



***Règles  
élémentaires et indispensables  
pour la rédaction  
d'un certificat***


**Docteur Denis EVRARD  
Vice-président du CDOM 54**


## Un certificat doit être justifié


---


Il importe de vérifier que celui-ci

- servira bien une cause utile au patient et notamment permettra l'obtention des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit  
*(code de déontologie des médecins, art. 50)*
- et satisfera à des obligations législatives ou réglementaires  
*(code de déontologie des médecins, art. 76)*

- 
- Il est nécessaire de savoir qui est le demandeur du certificat et à qui il sera remis.
- 
- Prendre son temps pour l'établir : il n'y a pas, sauf exception, d'urgence à rédiger le document. Être précis et complet.
  - Interroger et examiner très soigneusement la personne concernée.
  - Savoir rester objectif : ne pas confondre le fait avec une opinion ou un sentiment.

- 
- **N'écrire que ce qui est constaté par soi-même et ne jamais rédiger un certificat sans avoir vu personnellement le patient.**
  - **Résister à la "tentation de dire le droit" ou d'affirmer une imputabilité.**
  - **Dater distinctement les faits et l'écrit ; résister absolument à toute pression pour antidater ou postdater le certificat.**
  - **Utiliser le conditionnel ou les guillemets pour toute affirmation émanant du patient.**

- 
- Expliquer clairement au patient le contenu du certificat et les conséquences qui peuvent en découler.
  - Être compétent quant au contenu rédactionnel du certificat : si le praticien s'estime non spécialiste de certaines situations, il ne doit pas hésiter à orienter son patient vers un confrère plus compétent en expliquant les raisons de son refus.
  - S'assurer toujours du respect du secret médical.
  - Conserver un double du certificat délivré.

- 
- Remettre le document en mains propres exclusivement, à l'exception des certificats de naissance, de décès, d'internement, d'hospitalisation, de réquisition, et lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé.
  - Ne jamais établir de second certificat corrigeant les affirmations énoncées dans un premier écrit
  - Savoir qu'un médecin n'encourt aucune sanction s'il refuse de délivrer un certificat non obligatoire

# *Textes réglementant la rédaction des certificats médicaux*

---

- Code de déontologie des médecins  
*Articles 76, 50, 28, 29, 35*
- Code pénal  
*Articles 441-1, 313-2*
- Code de la Sécurité Sociale  
*Articles 413, 471-4, 508*